



## Arrêt

**n°191 348 du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 juillet 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 22 septembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 194.912 du 30 juin 2009.

1.2. Le 3 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 11 septembre 2012, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

1.3. Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 23 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135 475 du 18 décembre 2014.

1.4. Le 17 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a été retiré par la partie défenderesse le 11 janvier 2013.

1.5. Le 23 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 16 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces deux décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144 615 du 30 avril 2015.

1.6. Le 22 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 168 276 du 25 mai 2016.

1.7. Le 14 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 9 septembre 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque également le fait d'être atteinte de problèmes de santé comme élément empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au Togo. Il est en effet suivi par des spécialistes en Belgique et a été opéré sur le territoire. Cependant, même si le requérant joint des certificats médicaux daté du 14.11.2008, du 05.11.2013 et du 04.09.2015, des avis médicaux daté du 05.10.2011, du 05.10.2012 et du 05.11.2013, tous signés par le Docteur P.M. ainsi qu'un document de demande d'examen d'imagerie médicale, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. En effet, dans son avis médical du 02.09.2016 (sous pli ci-joint), le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé, indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager. Le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo (cf. avis médical ci-joint). Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Togo.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2006 y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire attesté par de nombreux témoignages et il s'exprime en français. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Togo (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Concernant ses problèmes politiques et sa détention au Togo, ainsi que les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 14.07.2006 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité et d'incohérences des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont*

refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé invoque également qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume. Notons que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Il nous faut également rappeler que ces autorisations temporaires de séjour, à savoir les attestations d'immatriculation, constituaient des permissions provisoires de séjour délivrées le temps de la procédure d'asile et de la demande de régularisation pour motifs médicaux. De plus, le fait d'avoir par le passé résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Il revient à l'intéressé de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée et les permissions provisoires de séjour aujourd'hui périmées rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches au Togo. Le requérant affirme également qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine le temps de traitement de sa demande, soit 3 à 6 mois, et qu'il devrait abandonner les biens qu'il a en Belgique et qu'il serait redevable d'une indemnité envers son propriétaire. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers au Togo. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle le traitement de sa demande serait de 3 à 6 mois et qu'il serait redevable d'une indemnité envers son propriétaire ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. En effet, Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, le requérant indique qu'il disposerait d'une promesse d'embauche et joint son CV à l'appui de sa demande. Cependant, la volonté et la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Mais à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

*Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Elle rappelle au préalable que « L'art 9 bis prévoit la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner une demande d'autorisation de séjour, quoi que l'étranger demeure en Belgique, de manière à lui éviter l'obligation de retourner préalablement dans son pays pour y introduire cette demande auprès de l'ambassadeur Belge », avant d'exposer, qu'en l'espèce, « [...] force est de constater que l'Etat Belge a mis plus de 6 années depuis l'arrivée de l'étranger avant de notifier, le 17.09.2012, l'annexe 13 quinquies en exécution de la décision du CGRA de septembre 2009 » et que « Par ailleurs, l'Office des Etrangers, qui avait traité la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale assez rapidement au niveau de la recevabilité (quelques mois) a mis plus de trois ans pour prendre une décision au niveau de la recevabilité ». Elle soutient qu'il est dès lors « [...] normal de tenir compte de la longueur de ces procédures pour considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles ».

Elle ajoute par ailleurs qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse « [...] ait procédé à un examen de proportionnalité entre les inconvénients qu'il veut imposer au requérant en l'obligeant à retourner préalablement dans son pays et les avantages -inexistants en l'espèce- qu'il retirerait de l'examen de la demande en cas de retour au Togo », précisant notamment qu'imposer un retour de plus de 5000 kilomètres paraît excessif, et que « [...] l'existence de circonstances exceptionnelles peut évidemment être déduite de la longueur d'un tel trajet et de la circonstance que le requérant réside en Belgique depuis près de 10 ans ». Elle ajoute encore qu'une « [...] telle contrainte nécessiterait au surplus que le requérant abandonne son logement, sans même pouvoir donner un préavis et soit donc redevable d'une indemnité en faveur du propriétaire, indemnité qu'il ne saurait évidemment payer, puisqu'il n'a plus aucune ressource actuellement » avant d'arguer que « Dénier à de telles circonstances le caractère de circonstance exceptionnelle va à l'évidence à l'encontre de la volonté du législateur ».

D'autre part, elle souligne les problèmes de santé particulièrement graves dans le chef du requérant, et rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, « [...] le certificat médical du Dr MUNSTER [...] fait apparaître de graves problèmes de santé [...] s'interroge d'ailleurs concernant le suivi médical dans le pays d'origine et émet « beaucoup de doutes quant à la poursuite de ce traitement au Togo, de même que le suivi ORL » », de sorte qu'il est « [...] incontestable qu'imposer une formalité administrative consistant en un retour à l'étranger à plus de 5.000 km de sa résidence actuelle uniquement pour accomplir une formalité administrative, alors que la personne concernée est gravement malade, serait incompréhensible ». Elle rappelle alors le pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse et soutient qu'« [...] à partir du moment où les travaux préparatoires font apparaître que le législateur a voulu éviter un voyage à l'étranger pour l'introduction de la demande, aux étrangers qui vivaient déjà en Belgique depuis quelques années, en considération de la circonstance que l'administration communale était évidemment la mieux à même d'apprécier les attaches durables et en considération également du fait qu'il paraissait excessif d'imposer un retour préalable aux pays uniquement pour l'accomplissement d'une formalité administrative, la décision qui ne tient à l'évidence pas compte de cette volonté du législateur viole la notion de circonstances exceptionnelles et l'article 9bis, mais commet également un excès de pouvoir ». Aussi, « [...] le refus de reconnaître les circonstances exceptionnelles résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conclut sur ce point que « La motivation de la décision ne paraît pas non plus adéquate ni raisonnable, dès lors qu'il est tout à fait excessif de vouloir imposer un voyage à une personne qui réside en Belgique depuis près de 10 ans ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation du principe général de bonne administration ».

Elle rappelle que « Le principe de bonne administration impose à l'administration de tenir compte des inconvénients majeurs qu'elle peut imposer à un citoyen qui a introduit une demande, en l'espèce, d'autorisation de séjour », avant de réitérer que « [...] l'obligation préalable de retourner dans son pays uniquement pour l'accomplissement d'une formalité administrative alors que l'on démontre que l'on est

*parfaitement intégré en Belgique et que l'on y a un logement, entraînerait des inconvénients majeurs » dans le chef du requérant, en ce qu'il serait « [...] contraint de devoir abandonner son appartement, notifier un préavis, payer des indemnités, qu'il ne saurait sans doute pas régler actuellement, mais qu'il devrait régler en cas de retour ultérieur en Belgique ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'art [sic] 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « *Le droit aux attaches durables formées dans un pays relève de la notion de vie privée* », avant de se référer à un arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°47/2006. Elle expose ensuite qu'« *En l'espèce, il est clair que le requérant dispose d'attaches durables en Belgique ainsi qu'en attestent de nombreux témoins* », et que « *Le requérant ne saurait évidemment pas apporter une preuve -négative en l'espèce- qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, mais l'on devine tout de même qu'après plus de 6 ans, ses attaches ne doivent plus être que théoriques...* ».

Elle conclut à cet égard qu'il résulte « [...] de ce qui précède et de toutes les annexes jointes au courrier destiné au Bourgmestre et notamment des différentes attestations de témoins que le requérant possède des attaches durables incontestables dont la décision ne tient manifestement pas compte ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « [...] de la violation de l'art 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle expose que « *Si le requérant a obtenu une autorisation de recevabilité (dont l'effet s'est prolongé pendant plusieurs années) au niveau de sa demande d'autorisation pour séjour médical, c'est en raison de la gravité de sa maladie* ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un certificat médical du Dr [M.] : « [...] *Beaucoup de doutes quant à la poursuite de ce traitement au Togo de même que le suivi ORL. De plus, il faut se souvenir que Mr S. a présenté ce problème au niveau de ses cordes vocales suite à une agression dans son pays. On comprendra facilement qu'il n'a aucune envie (de fortes craintes) de retourner au Togo. Récemment, nous avons découvert un problème au testicule gauche... à suivre d'un point de vue urologique. Pour être complet, n'oublions pas que ce patient souffre d'une hépatite B chronique active* » ». Elle ajoute ensuite que « *Par mail du 16.6.2016, l'avocat du requérant a écrit à l'Office des Etrangers en évoquant un nouveau certificat médical du Dr [M.] du 4.9.2015 qui soulignait qu'en cas d'arrêt du traitement, il pourrait en résulter pour le requérant des "douleurs insupportables"* ». Elle ajoute encore que « *Le requérant invoquait également la durée de son séjour en Belgique et la durée des différentes procédures, et les soins prolongés qu'il a reçus en Belgique et qui "lui ont permis notamment de pouvoir à nouveau parler (il était muet)", en sorte que le requérant "a, par la force des choses, noué des attaches durables en Belgique"* ».

Elle conclut en conséquence qu'il « [...] *serait particulièrement inhumain d'obliger le requérant à devoir retourner dans son pays alors qu'il doit toujours être suivi par les médecins qui l'y ont toujours soigné et alors que, précédemment, il n'avait pu obtenir les soins adéquats dans son pays d'origine* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Sur ce point, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, réitérant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, ainsi que rappelé *supra*.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante rappelle les diverses procédures engagées par elle et soutient qu'il « [...] *paraît normal de tenir compte de la longueur de ces procédures pour considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles* », le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte qu'en tant qu'il est pris du « principe général de droit qui impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour ce faire* », le moyen pris est manifestement irrecevable, dans la mesure où il est sans intérêt pour le requérant » (CCE, arrêt n°8886 du 18 mars 2008). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au grief qu'elle formule.

Au surplus en ce que la partie requérant soutient qu'un retour au pays serait « excessif », invoquant l'aspect financier d'un éventuel retour eu égard à son logement et son manque de ressources personnelles, force est de constater, qu'ils apparaissent comme de simples pétitions de principe nullement étayées en l'espèce, la partie requérante n'ayant jamais invoqué un souci financier au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour.

Quant aux problèmes médicaux invoqués par le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet égard mais a estimé que « [...] *ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. En effet, dans son avis médical du 02.09.2016 (sous pli ci-joint), le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé, indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager. Le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo (cf. avis médical ci-joint). Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Togo* ».

3.2.2. Sur le deuxième moyen, outre ce qui vient d'être rappelé à propos de la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.*

*L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE